



## Procès-verbal

de la séance tenue le

**12 novembre 2003**

en l'Hôtel cantonal, à Fribourg

**Présidence de M. Christian Levrat, président**

Sont présents 121 constituants.

Sont excusés Mmes et MM. Sophie Bugnon, Isabelle Joye, Danielle Julmy-Hort, Joseph Binz, Patrik Gruber, Gerhard Merz, Kurt Sager, Claude Schorderet et Philippe Vallet.

Est en outre présent pendant la fin de la séance M. Pascal Corminboeuf, conseiller d'Etat.

### 1. Ouverture de la séance et communications

**M. le président** ouvre la séance à 14 heures. Il souhaite une bonne fête à tous les Christian.

*Applaudissements.*

### 2. Vote nominal d'ensemble sur le Titre premier

**M. le président** passe au vote nominal d'ensemble sur le Titre premier (art. 1 à 7).

*Le Titre premier est accepté par 83 voix contre 2, avec 6 abstentions.*

*La liste nominative des votes est annexée au présent procès-verbal.*

### **3. Suite de l'examen détaillé des articles de l'avant-projet (lecture « 2 »)**

*TITRE II*

*L'individu*

*Réorganisation de l'ensemble du Titre*

**M. le président** annonce qu'une proposition de réorganisation de l'ensemble du Titre II a été déposée par le groupe PRD.

*La séance est suspendue 5 minutes, dans l'attente de la distribution de cette proposition.*

**M. Jean Baeriswyl** présente les travaux menés par la Commission 2 à la suite de la procédure de consultation.

**M. le président** fait part d'une certaine contrariété : la proposition (importante) du groupe PRD n'a été déposée que hier soir à 20 heures. Dans l'intérêt de tous, il serait bon de déposer les amendements plus tôt.

Au nom de la Commission 2, **M. Jean Baeriswyl** s'oppose à la proposition du groupe PRD.

**M. Denis Boivin** présente la proposition du groupe PRD (réorganisation du Titre II) :

#### ***Art. 8                  Droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale***

*Les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale sont les suivants :*

- a) dignité humaine ;
- b) égalité ;
- c) protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi ;
- d) droit à la vie et à la liberté personnelle ;
- e) protection des enfants et des jeunes ;
- f) droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse ;
- g) protection de la sphère privée ;
- h) droit au mariage et à la famille ;
- i) liberté de conscience et de croyance ;
- j) libertés d'opinion et d'information ;
- k) liberté des médias ;
- l) liberté de la langue ;
- m) droit à un enseignement de base ;
- n) liberté de la science ;
- o) liberté de l'art ;
- p) liberté de réunion ;
- q) liberté d'association ;
- r) liberté d'établissement ;
- s) protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement ;
- t) garantie de la propriété ;
- u) liberté économique ;
- v) liberté syndicale ;
- w) droit de pétition ;
- x) droits politiques.

#### ***Art. 9                  Droits fondamentaux garantis par la présente Constitution***

**a) Egalité**

*La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait pour l'accès à la fonction publique.*

**Art. 10                  b) Autres formes de vie en commun**

*La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue.*

**Art. 11                  c) Conscience et croyance**

*Toute personne a le droit d'être protégée contre la contrainte, l'abus de pouvoir et la manipulation.*

**Art. 12                  d) Liberté de la langue**

*Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix.*

**Art. 13                  e) Transparence**

*Toute personne peut consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.*

**Art. 14                  f) Liberté de manifestation**

<sup>1</sup> *Toute personne a le droit d'organiser une manifestation et d'y prendre part ou non.*

<sup>2</sup> *La loi peut soumettre à autorisation les manifestations organisées sur le domaine public.*

<sup>3</sup> *Les manifestations doivent être autorisées si elles ne portent pas une atteinte disproportionnée aux intérêts des autres usagers et si un déroulement ordonné est assuré.*

**Art. 15                  g) Maternité**

<sup>1</sup> *Chaque femme a droit à des prestations qui garantissent sa sécurité matérielle avant et après l'accouchement.*

<sup>2</sup> *Une assurance maternité couvre la perte de gain.*

<sup>3</sup> *Les mères sans activité lucrative reçoivent des prestations correspondant au montant de base du minimum vital.*

<sup>4</sup> *L'adoption et la naissance sont mises sur pied d'égalité si l'enfant n'est pas celui du conjoint et si son âge ou sa situation le justifient.*

**Art. 16                  Procédure**

*a) En général (reprise de l'art. 31 de l'avant-projet)*

**Art. 17                  b) Accès au juge (reprise de l'art. 31<sup>bis</sup> de l'avant-projet)**

**Art. 18                  c) Procédure judiciaire (reprise de l'art. 32 de l'avant-projet)**

**Art. 19                  d) Procédure pénale (reprise de l'art. 33 de l'avant-projet)**

**Art. 20                  Champ d'application (reprise de l'art. 41 de l'avant-projet, avec suppression de la référence aux droits sociaux)**

**Art. 21                  Restrictions (reprise de l'art. 42 de l'avant-projet, avec suppression de la référence aux droits sociaux)**

**Art. 22                  Devoirs (reprise de l'art. 43 de l'avant-projet, sous réserve de son déplacement en tête de chapitre)**

*La prochaine disposition est l'art. 44.*

**Dispositions transitoires**

**Art. 162                  [Transition]**

*b) Dispositions particulières*

*1. Maternité (art. 15)*

<sup>1</sup> *Les prestations cantonales dues en cas de naissance et d'adoption sont versées pendant au moins 14 semaines.*

<sup>2</sup> *Leur versement doit commencer au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

<sup>3</sup> *Si une assurance maternité fédérale est mise en place, le versement cessera pour celle(s) des catégories de prestations que le droit fédéral prévoit (mère avec [art. 34 al. 2] ou sans activité lucrative [art. 34 al. 3], adoption [art. 34 al. 4]).*

## Variante

*Les articles 16 à 19 ci-dessus sont regroupés comme suit :*

### **Art. 16                  Procédure**

*Les dispositions générales de procédure sont celles garanties par la Constitution fédérale.*

---

### **Art. 8                  Durch die Bundesverfassung gewährleistete Grundrechte**

*Die durch die Bundesverfassung gewährleisteten Grundrechte sind:*

- a) Menschenwürde;
- b) Rechtsgleichheit;
- c) Schutz vor Willkür und Wahrung von Treu und Glauben;
- d) Recht auf Leben und auf persönliche Freiheit;
- e) Schutz der Kinder und Jugendlichen;
- f) Recht auf Hilfe in Notlagen;
- g) Schutz der Privatsphäre;
- h) Recht auf Ehe und Familie;
- i) Glaubens- und Gewissensfreiheit;
- j) Meinungs- und Informationsfreiheit;
- k) Medienfreiheit;
- l) Sprachenfreiheit;
- m) Anspruch auf Grundschulunterricht;
- n) Wissenschaftsfreiheit;
- o) Kunstfreiheit;
- p) Versammlungsfreiheit;
- q) Vereinigungsfreiheit;
- r) Niederlassungsfreiheit;
- s) Schutz vor Ausweisung, Auslieferung und Ausschaffung;
- t) Eigentumsgarantie;
- u) Wirtschaftsfreiheit;
- v) Koalitionsfreiheit;
- w) Petitionsrecht;
- x) Politische Rechte.

### **Art. 9                  Durch die vorliegende Verfassung gewährleistete Grundrechte**

#### **a) Rechtsgleichheit**

*Das Gesetz sorgt für die rechtliche und tatsächliche Gleichstellung beim Zugang zu öffentlichen Ämtern.*

### **Art. 10                b) Andere Lebensgemeinschaften**

*Die Freiheit, eine andere gemeinschaftliche Lebensform zu wählen, ist anerkannt.*

### **Art. 11                c) Glauben und Gewissen**

*Jede Person hat Anspruch auf Schutz vor Zwang, Machtmissbrauch und Manipulation.*

### **Art. 12                d) Sprachenfreiheit**

*Wer sich an eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde wendet, kann dies in der Amtssprache seiner Wahl tun.*

### **Art. 13                e) Transparenz**

*Jede Person kann amtliche Dokumente einsehen, sofern kein überwiegendes öffentliches oder privates Interesse entgegensteht.*

### **Art. 14                f) Demonstrationsfreiheit**

<sup>1</sup> *Jede Person hat das Recht, Demonstrationen zu organisieren und an solchen teilzunehmen oder nicht.*

<sup>2</sup> *Demonstrationen auf öffentlichem Grund können durch Gesetz einer Bewilligung unterstellt werden.*

<sup>3</sup> Demonstrationen sind zu bewilligen, sofern die Interessen der anderen Benützenden nicht unverhältnismässig beeinträchtigt werden und ein geordneter Ablauf sichergestellt ist.

**Art. 15 g) Mutterschaft**

<sup>1</sup> Jede Frau hat Anspruch auf Leistungen, die ihre materielle Sicherheit vor und nach der Geburt gewährleisten.

<sup>2</sup> Eine kantonale Mutterschaftsversicherung deckt den Erwerbsausfall.

<sup>3</sup> Nicht erwerbstätige Mütter erhalten Leistungen, die in ihrer Höhe dem Grundbetrag des Existenzminimums entsprechen.

<sup>4</sup> Die Adoption ist der Geburt gleichgestellt, sofern das adoptierte Kind nicht dasjenige des Ehegatten ist und soweit das Alter oder die Situation des Kindes es rechtfertigen.

**Art. 16 Verfahren**

a) Im Allgemeinen (Übernahme von Art. 31 Vorentwurf)

Art. 17 b) Rechtsweg (Übernahme von Art. 31<sup>bis</sup> Vorentwurf)

Art. 18 c) Gerichtsverfahren (Übernahme von Art. 32 Vorentwurf)

Art. 19 d) Strafverfahren (Übernahme von Art. 33 Vorentwurf)

Art. 20 Geltung (Übernahme von Art. 41 Vorentwurf, unter Streichung des Verweises auf die Sozialrechte)

Art. 21 Einschränkungen (Übernahme von Art. 42 Vorentwurf, unter Streichung des Verweises auf die Sozialrechte)

Art. 22 Pflichten (Übernahme von Art. 43 Vorentwurf, unter Vorbehalt seiner Verschiebung an den Anfang des Kapitels)

Nächste Bestimmung ist Art. 44.

**Übergangsbestimmungen**

Art. 162 [Übergangsbestimmungen]

b) Besondere Bestimmungen

1. Mutterschaft (Art. 15)

<sup>1</sup> Die bei Geburt und Adoption zu entrichtenden kantonalen Leistungen werden während mindestens 14 Wochen ausgezahlt.

<sup>2</sup> Sie sind spätestens ab 1. Januar 2008 auszuzahlen.

<sup>3</sup> Im Falle der Einrichtung einer Mutterschaftsversicherung auf Bundesebene, wird die Zahlung in den vom Bundesrecht vorgesehenen Leistungskategorien eingestellt (Mutter mit [Art. 34 Abs. 2] oder ohne Erwerbstätigkeit [Art. 34 Abs. 3], Adoption [Art. 34 Abs. 4]).

**Variante**

Die vorliegenden Art. 16 bis 19 werden wie folgt zusammengefasst:

**Art. 16 Verfahren**

Die allgemeinen Verfahrensbestimmungen sind die durch die Bundesverfassung gewährleisteten.

Au nom du groupe PCS, **M. Peter Jaeggi** s'oppose à la proposition faite. En cas d'acceptation, le groupe PCS déposera une motion d'ordre demandant le renvoi de la proposition à la Commission 2 pour examen plus détaillé.

Au nom du groupe socialiste, **Mme Anna Petrig** s'oppose à la proposition du groupe PRD, en insistant notamment sur l'indépendance et la valeur informative de la Constitution cantonale. Elle énumère certaines différences de fond entre la proposition du groupe PRD et le texte actuel de l'avant-projet (art. 10 al. 2 *in initio* [« l'Etat et les communes » devient « la loi »], art. 12 [disparition de l'arbitraire « sec »], art. 16 al. 4 [effet horizontal], destinataires de la liberté d'établissement, réserve des lois de procédure en rapport avec la liberté de la langue, art. 22 [systématique de la règle sur la censure], responsabilité des scientifiques à l'art. 23, droit des pétitionnaires à une réponse motivée, perte du « droit » de grève et de mise à pied collective, suppression de l'art. 30 al. 3 et de la plupart des droits sociaux). En cas d'acceptation de la proposition du groupe PRD, le groupe socialiste déposera une proposition

reprenant toutes les particularités du catalogue cantonal des droits fondamentaux que la proposition du groupe PRD ne reprend pas.

**Mme Monika Bürge-Leu** explique qu'une majorité du groupe PDC soutient la proposition du groupe PRD, qui a à la fois des avantages et des inconvénients.

Au nom du groupe UDC, **M. Ueli Johner** soutient la proposition du groupe PRD.

Au nom du groupe Citoyen, **Mme Françoise Ducrest** s'oppose à la proposition du groupe PRD.

**M. Denis Boivin** répond à Mme Bürge-Leu. Il précise notamment que le plénum doit se prononcer sur la variante présentée.

**M. Moritz Boschung** estime qu'il est trop tard pour faire les modifications proposées.

**M. Guido Müller, Mme Erika Schnyder** et **Mme Antonietta Burri-Ellena** s'opposent à la proposition du groupe PRD.

**M. William Grandmaison** soutient la proposition du groupe PRD, en rappelant qu'il a fait la même proposition lors des travaux de la Commission 2.

**M. Noël Ruffieux** est d'avis que le procédé du groupe PRD n'est guère respectueux du travail de la Commission 2 et du plénum. Il s'oppose à la proposition présentée.

**M. Claude Schenker** soutient fermement la proposition du groupe PRD.

**M. Jean-Bernard Repond** s'opposera à cette proposition, trop tardive.

**M. Alexandre Grandjean** demande à M. Boivin ce qui se passera en cas de révision de la Constitution fédérale – si le peuple et les cantons suisses modifient la Constitution fédérale et que le souverain cantonal rejette la modification de la Constitution cantonale.

**M. Denis Boivin** répond à MM. Grandjean, Schenker et Ruffieux. Il précise que la proposition du groupe PRD porte sur une question de principe et qu'il ne s'agit pas d'escamoter le débat sur les divers droits fondamentaux « cantonaux », débat qui aura de toute façon lieu.

**Mme Antoinette de Weck** et **M. Frédéric Sudan** soutiennent la proposition du groupe PRD.

**M. Olivier Suter** s'oppose à cette proposition.

**M. Jean Baeriswyl** s'oppose une nouvelle fois à la proposition du groupe PRD.

**M. le président** passe au vote. Il oppose les deux variantes de la proposition du groupe PRD (ad art. 16 à 19 de la proposition).

*La proposition principale du groupe PRD est acceptée par 58 voix contre 39, avec 20 abstentions.*

**M. le président** passe au vote suivant.

*La proposition du groupe PRD est rejetée par 70 voix contre 46, avec 3 abstentions.*

## *CHAPITRE PREMIER*

### *Droits fondamentaux*

#### *Art. 8 Dignité humaine*

**M. le président** précise que les propositions liées aux droits sociaux seront traitées en même temps que ces droits.

**M. Jean Baeriswyl** présente la proposition de la Commission 2 : « La dignité humaine est intangible respectée et protégée. »/« Die Würde des Menschen ist ~~unantastbar~~ wird geachtet und geschützt. »

Au nom du groupe socialiste, **Mme Eva Ecoffey** s'oppose à la proposition de la commission.

**M. Joseph Rey** fait de même. De manière générale, il souhaite vivement que l'assemblée ose sortir des sentiers battus sur la question des droits fondamentaux.

**M. Joseph Eigenmann** s'oppose à la proposition de la Commission 2.

**Mme Antoinette de Weck** rappelle que la Commission de rédaction a aussi choisi l'adjectif « intangible ».

**M. Jean Baeriswyl** soutient une nouvelle fois la proposition de la Commission 2.

**M. le président** passe au vote.

*La proposition de la Commission 2 est rejetée par 81 voix contre 23, avec 4 abstentions.*

*L'art. 8 est adopté sans modification.*

#### *Art. 9 et 10*

Au vu des propositions de la Commission 2, **M. le président** propose de n'ouvrir la discussion sur les art. 9 et 10 que lors de la discussion sur l'art. 37.

*Pas d'opposition.*

*[L'art. 11 est actuellement sans contenu – article supprimé, numérotation inchangée.]*

#### *Art. 12 Interdiction de l'arbitraire et bonne foi*

**M. Jean Baeriswyl** rappelle la modification rédactionnelle opérée (organes « étatiques »).

**M. Claude Schenker** est d'avis que le plénium a rejeté l'arbitraire « sec » en rejetant la proposition de la Commission 2 de second al. 2 (« La protection contre l'arbitraire est un droit fondamental indépendant. ») en lecture « 1 »<sup>1</sup>.

**Mme Anna Petrig** réagit : le plénium a pris cette décision dans l'idée que l'ajout était inutile parce que la volonté de faire de l'interdiction de l'arbitraire un droit indépendant était suffisamment claire et que la précision n'avait pas sa place dans le texte constitutionnel, mais dans le commentaire.

<sup>1</sup> Cf. procès-verbal succinct de la séance du 22 janvier 2003 p. 4 et BO 2003 80.

**M. Claude Schenker** répète son interprétation : en rejetant la proposition de nouvel al. 2 de la Commission 2, la Constituante n'a pas voulu de l'arbitraire « sec ».

*L'art. 12 n'étant pas contesté, il est adopté tacitement et sans modification.*

### *Art. 13 Liberté personnelle*

**M. Jean Baeriswyl** présente la proposition de la Commission 2 (nouveau texte de l'art. 13, sous le titre médian « Droit à la vie et liberté personnelle »/« Persönliche Freiheit ») : «<sup>1</sup> Tout être humain a droit à la vie. <sup>2</sup> Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. »/«<sup>1</sup> Jeder Mensch hat das Recht auf Leben. <sup>2</sup> Jede Person hat das Recht auf persönliche Freiheit, insbesondere auf körperliche und geistige Unversehrtheit sowie Bewegungsfreiheit. »

*La parole n'étant pas demandée, l'art. 13 est adopté tacitement selon la proposition de la Commission 2.*

### *Art. 14 Vie privée*

*La parole n'étant pas demandée, l'art. 14 est adopté tacitement sans modification.*

---

La séance est interrompue à 15 heures 40. Elle est reprise à 16 heures.

---

### *Art. 15 Mariage et autres formes de vie en commun*

**M. Jean Baeriswyl** présente la disposition. Il explique que l'al. 2 est très ouvert.

**Mme Anna Petrig** présente la proposition de la minorité de la Commission 2 (introduction d'un nouvel al. 3) : « Les partenaires enregistrés de même sexe et les couples mariés sont mis sur pied d'égalité. »/« Gleichgeschlechtliche eingetragene Partnerschaften sind Ehepaaren gleichgestellt. » Elle retire cette proposition en faveur de la proposition déposée par 11 membres de l'assemblée.

**M. André Schoenenweid** présente la proposition du groupe PDC (reprise de l'art. 14 Cst. féd. à l'art. 15 de l'avant-projet, sous le titre « Mariage et famille »/« Ehe und Familie » ; création d'un nouvel art. 15<sup>bis</sup> intitulé « Autres formes de vie en commun »/« Andere Lebensgemeinschaften », avec comme contenu le texte de l'actuel al. 2 de l'art. 15). Il rappelle que les compétences cantonales sont limitées.

**M. Claude Schenker** présente sa proposition (comme la proposition précédente, mais sans nouvel art. 15<sup>bis</sup>).

**Mme Annelise Meyer** présente la proposition qu'elle a déposée avec 10 autres membres de l'assemblée (nouvel al. 3) : « Le droit d'enregistrer un partenariat pour les couples de même sexe est garanti. »/« Das Recht zur Eintragung einer Partnerschaft für gleichgeschlechtliche Paare ist gewährleistet. »

Au nom du groupe Citoyen, **Mme Mélanie Maillard** soutient cette dernière proposition.

Au nom du groupe socialiste, **Mme Nicole Lehner** fait de même.

**M. Denis Boivin** explique que le groupe PRD est en faveur d'une réglementation fédérale.

Au nom du groupe PDC, **M. André Schoenenweid** précise que la proposition qu'il a présentée est à traiter comme un complément et s'oppose à la proposition de 11 membres de l'assemblée. Il est d'avis que c'est à la Confédération de légiférer.

**M. Jean-Bernard Repond** explique que l'avis du groupe Ouverture a évolué. Il soutient la proposition déposée par 11 membres de l'assemblée.

**M. Philippe Wandeler** explique que le groupe PCS est favorable au droit à la famille de la proposition du groupe PDC, mais qu'il s'oppose à la suppression de l'al. 2 proposée par M. Schenker. Il soutient la proposition déposée par 11 membres de l'assemblée.

**Mme Erika Schnyder** soutient le droit à la famille proposé par le groupe PDC, dans l'idée qu'il permet le regroupement familial pour les personnes se trouvant dans notre canton avec des statuts « discriminatoires », mais s'oppose à la suppression de l'al. 2. Elle soutient la proposition déposée par 11 membres de l'assemblée.

**M. Michel Bavaud** soutient la proposition déposée par 11 membres de l'assemblée, dont il fait partie.

**MM. Christian Seydoux et Joseph Eigenmann** soutiennent également cette proposition – le second en est signataire.

**M. Cédric Bossart** préfère une réglementation fédérale.

**M. Grégoire Bovet** présente quelques considérations sociologiques et soutient la proposition déposée par 11 membres de l'assemblée, dont il fait partie. Il soutient également la proposition de droit à la famille du groupe PDC.

**M. Guido Müller** répond à trois critiques qu'il estime « faciles » de la proposition de droit à l'enregistrement d'un partenariat.

**Mme Rose-Marie Ducrot** est opposée à l'inscription dans la Constitution du partenariat enregistré.

**M. Ueli Johner** soutient la proposition du groupe PDC.

**M. Daniel de Roche** explique quelle est la position de l'Eglise évangélique réformée (possibilité de bénir des partenaires non mariés, de manière générale). Il s'oppose toutefois à la proposition de nouvel al. 3. Il rappelle la formulation de la question posée lors de la procédure de consultation et les résultats de cette procédure. En conclusion, il soutient la réglementation fédérale en préparation.

**M. Alain Berset** souhaite que l'on se prononce vraiment sur le fond de la question. Au nom du groupe socialiste, il soutient la proposition déposée par 11 membres de l'assemblée et la proposition du groupe PDC, mais il s'oppose à la proposition de M. Schenker.

**M. Jacques Repond** souhaite éviter que l'on se retrouve à la fin de la discussion avec une seule disposition comprenant à la fois le droit à la famille et le texte proposé par 11 membres de l'assemblée, dont le titre pourrait être « Mariage, famille et autres formes de vie en commun », ce qui pourrait être mal compris.

**M. Vincent Brodard** répond à Mme Ducrot et à M. de Roche. Il soutient la proposition déposée par 11 membres de l'assemblée.

**Mme Claudine Brohy** soutient la proposition déposée par 11 membres de l'assemblée.

**Mme Annelise Meyer** répond à M. Repond que la proposition déposée par 11 membres de l'assemblée doit se comprendre comme l'introduction d'un nouvel al. 2 à l'art. 15<sup>bis</sup> proposé par le groupe PDC.

**Mme Rose-Marie Ducrot** répond brièvement à M. Brodard et rappelle les résultats de la procédure de consultation.

**M. Daniel de Roche** répond également brièvement à M. Brodard.

**Mme Fabienne Tâche** soutient la proposition déposée par 11 membres de l'assemblée.

**M. Jean Baeriswyl** rappelle que l'al. 2 de l'art. 15 ouvre toutes les portes et se fait fort d'avoir un mot de réponse ou de réaction pour chaque intervenant.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote (art. 15 al. 1). Il oppose la proposition du groupe PDC et celle de M. Schenker au texte de l'avant-projet.

*La proposition du groupe PDC et celle de M. Schenker sont acceptées par 109 voix contre 7, avec 1 abstention.*

**M. le président** passe au vote suivant (deux articles selon la proposition du groupe PDC).

*La proposition du groupe PDC est acceptée par 98 voix contre 18, avec 1 abstention.*

**M. le président** passe au vote suivant (suppression de l'art. 15<sup>bis</sup> selon la proposition de M. Schenker).

*La proposition de suppression M. Schenker est rejetée par 101 voix contre 14, avec 1 abstention.*

**M. le président** passe au vote suivant (ajout d'un al. 2 de l'art. 15<sup>bis</sup> selon la proposition déposée par 11 membres de l'assemblée).

*La proposition déposée par 11 membres de l'assemblée est acceptée par 74 voix contre 41, avec 2 abstentions.*

*Les art. 15 et 15<sup>bis</sup> sont acceptés selon la proposition du groupe PDC, avec un al. 2 selon la proposition déposée par 11 membres de l'assemblée pour la seconde disposition.*

**M. le président** salue M. Pascal Corminboeuf, conseiller d'Etat.

## *Art. 16 Conscience et croyance*

**M. Jean Baeriswyl** présente la proposition de la Commission 2 (al. 4) : « Toute contrainte, tout abus de pouvoir et toute manipulation sont interdits. Toute personne a le droit d'être protégée contre la contrainte, l'abus de pouvoir et la manipulation. »/« Zwang, Machtmisbrauch und Manipulation sind verboten. Jede Person hat das Recht auf Schutz vor Zwang, Machtmisbrauch und Manipulation. »

**M. Claude Schenker** présente sa proposition de modification des al. 3 et 4 (reprise du texte de l'art. 15 Cst. féd.) : « <sup>3</sup> Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux d'y appartenir ou de la quitter et de suivre un enseignement religieux. <sup>4</sup> Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux. Toute contrainte, tout abus de pouvoir et toute manipulation sont interdits. »/« <sup>3</sup> Jede Person hat das Recht, einer Religionsgemeinschaft beizutreten oder anzugehören und religiö-

~~sem Unterricht zu folgen ihr anzugehören oder sie zu verlassen, und religiösen Unterricht zu folgen.~~<sup>4</sup> Niemand darf gezwungen werden, einer Religionsgemeinschaft beizutreten oder anzugehören, eine religiöse Handlung vorzunehmen oder religiösem Unterricht zu folgen. ~~Zwang, Machtmissbrauch und Manipulation sind verboten.~~ »

**Mmes Marie Garnier**, au nom du groupe Citoyen, et **Eva Ecoffey**, au nom du groupe socialiste, souhaitent en rester à l'al. 4 de l'avant-projet. Elles s'opposent à la proposition de la Commission et à celle de M. Schenker.

**M. Philippe Wandeler** soutient le texte actuel de l'al. 4.

**M. Frédéric Sudan** soutient la proposition de M. Schenker.

**M. Jean Baeriswyl** soutient une nouvelle fois la proposition de la Commission 2.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote. Il oppose la proposition de M. Schenker (toute sa proposition, qui est en fait une nouvelle formulation de l'al. 3 de l'avant-projet, sauf la toute dernière partie, qui est en fait une suppression de l'al. 4 de l'avant-projet) à l'al. 3 de l'avant-projet.

*La proposition de M. Schenker est rejetée par 65 voix contre 35, avec 2 abstentions.*

**M. le président** passe au vote suivant (al. 4). Il oppose la proposition de la Commission 2 au texte de l'avant-projet.

*La proposition de la Commission 2 est rejetée par 55 voix contre 40, avec 6 abstentions.*

**M. le président** passe au vote suivant (suppression de l'al. 4, selon la proposition de M. Schenker).

*La proposition de suppression est rejetée par 72 voix contre 23, avec 8 abstentions.*

*L'art. 16 est adopté sans modification.*

## *Art. 17 Etablissement*

*La parole n'étant pas demandée, l'art. 17 est adopté tacitement et sans modification.*

## *Art. 18 Langues*

**Mme Bernadette Hänni** explique que le canton de Berne n'a pas de problème avec « son » art. 18 al. 2, selon les renseignements qu'elle a obtenus du Vice-chancelier de ce canton.

*La parole n'étant pas demandée, l'art. 18 est adopté tacitement et sans modification.*

## *Art. 18<sup>bis</sup> Accès au savoir*

**M. Joseph Rey** présente sa proposition d'introduction d'un nouvel art. 18<sup>bis</sup>, intitulé « Accès au savoir »/« Zugang zum Wissen » : « L'accès au savoir est garanti. »/« Der Zugang zum Wissen ist gewährleistet. »

**M. le président** en appelle à la discipline des membres de l'assemblée.

**M. Josef Fasel** souhaite que la disposition soit déplacée à l'art. 23.

**M. Christian Pernet** verrait bien la disposition dans les règles sur la formation (tâches de l'Etat).

**M. Joseph Rey** est d'accord que la Commission de rédaction détermine quelle est la bonne place pour cette disposition.

**Mme Marianne Terrapon** soutient vivement la proposition de M. Rey.

Conformément à la proposition de M. Fasel et à la suite de la remarque de M. Rey, **M. le président** prend note que la disposition pourrait être déplacée par la Commission de rédaction et passe au vote sur cette proposition.

*La proposition est acceptée par 55 voix contre 45, avec 3 abstentions.*

*L'art. 18<sup>bis</sup> est introduit selon la proposition de M. Rey.*

*Art. 19 Opinion, information et médias*

*a) Opinion et information*

**M. Jean Baeriswyl** rappelle que l'al. 2 va au-delà du contenu de la Constitution fédérale et que c'est en toute connaissance de cause que la Commission 2 a confirmé sa décision.

**Mme Dominique Virdis Yerly** présente la proposition du groupe PRD (suppression de la seconde phrase de l'al. 2, de rang légal).

**Mmes Marie Garnier**, au nom du groupe Citoyen, et **Anna Petrig**, au nom du groupe socialiste, ainsi que **MM. Moritz Boschung**, au nom du groupe PDC, et **Philippe Wandeler**, au nom du groupe PCS, s'opposent à cette proposition de suppression. Le dernier s'oppose également à la proposition du groupe PDC ad art. 19, 20 et 21.

**M. le président** annonce que cette dernière proposition sera traitée ad art. 20.

**Mme Claudine Brohy** s'oppose à la proposition de suppression du groupe PRD.

Sur demande de **M. Claude Schenker**, **M. Jean Baeriswyl** précise que la liberté d'expression est une des composantes de la liberté d'opinion.

**M. Jean Baeriswyl** soutient une nouvelle fois le texte de l'avant-projet.

**M. le président** passe au vote.

*La proposition de suppression du groupe PRD est rejetée par 66 voix contre 37, avec 2 abstentions.*

*L'art. 19 est adopté sans modification.*

*Art. 20 [Opinion, information et médias]*

*b) Médias*

*Art. 21 c) Censure*

**M. Jean Baeriswyl** explique que la Commission 2 était pour ainsi dire unanime – manquait une voix.

**M. Moritz Boschung** présente la proposition du groupe PDC : (nouveau titre pour l'art. 19 [« Opinion et information »/« Meinung und Information »] ; nouveau titre pour l'art. 20 [« Médias »/« Medien »] ; plus de lien systématique entre les art. 19 et 20 ; le contenu de l'art.

21 devient l'al. 2 de l'art. 20 ; suppression de l'art. 21). L'idée est de reprendre la structure de la Constitution fédérale et de ne pas donner à l'interdiction de la censure une portée dépassant le domaine des médias. M. Boschung n'exclut pas de rediscuter de la question en lecture « 3 » s'il appert que la systématique de la Constitution fédérale est erronée.

**Mme Anna Petrig**, au nom du groupe socialiste, prend note de la disponibilité du groupe PDC à aborder une nouvelle fois la question de la place de l'interdiction de la censure en lecture « 3 ». Elle insiste cependant sur la nécessité de maintenir pour cette interdiction une portée plus large que le seul domaine des médias – c'était la volonté de la Commission 2.

**M. le président** passe au vote. Il oppose la proposition du groupe PDC au texte de l'avant-projet.

*La proposition du groupe PDC est acceptée par 58 voix contre 44, avec 1 abstention.*

*Les art. 20 et 21 sont adoptés selon la proposition du groupe PDC. Le titre médian de l'art. 19 est également modifié selon cette proposition.*

## *Art. 22 Art*

*La parole n'étant pas demandée, l'art. 22 est adopté tacitement et sans modification.*

## *Art. 23 Science*

**M. Jean Baeriswyl** rappelle que l'al. 2 n'a pas été contesté par la Faculté des sciences lors de la procédure de consultation.

Au nom du groupe PDC, **M. Laurent Schneuwly** demande la suppression de l'al. 2.

Au nom du groupe PCS, **M. Philippe Wandeler** demande le maintien de l'al. 2.

Au nom du groupe Citoyen, **Mme Marie Garnier** cite le texte de l'art. 21 al. 2 Cst. BE.

Au nom du groupe socialiste, **M. Ambros Lüthi** s'oppose à la proposition de suppression du PDC. Il est membre d'un groupe de travail « éthique » de la Faculté des sciences et assure que les membres de ce groupe de travail seraient étonnés par la proposition de suppression de l'al. 2.

Au nom du groupe PRD, **Mme Antoinette de Weck** demande également la suppression de l'al. 2. Elle estime suffisant l'art. 42 (restrictions des droits fondamentaux et sociaux). La Commission de rédaction a eu de la peine à trouver une bonne formulation pour cette disposition.

**Mme Erika Schnyder** s'oppose à la proposition de suppression du groupe PDC. Elle conteste l'argumentation de Mme de Weck fondée sur l'art. 42.

**M. Anton Brülhart** répond à M. Lüthi. Il est favorable à la suppression de l'al. 2. Il estime que la réglementation doit être fédérale dans ce domaine.

**M. Pierre-André Liniger** est opposé à la suppression de l'al. 2.

**M. Placide Meyer** se demande si l'al. 2 ne fait pas doublon avec l'art. 43 (« Devoirs »). Il se demande si la question ne doit pas être renvoyée à la Commission de rédaction.

**M. Ambros Lüthi** est satisfait des explications de Mme de Weck (art. 42) et de M. Meyer (art. 43), mais il estime beaucoup plus clair de maintenir l'al. 2.

**M. Jean Baeriswyl** soutient le texte de l'avant-projet.

**M. le président** passe au vote.

*La proposition de suppression du groupe PDC est rejetée par 53 voix contre 49, avec 3 abstentions.*

*L'art. 23 est adopté sans modification.*

#### *Art. 24 Association*

*La parole n'étant pas demandée, l'art. 24 est adopté tacitement et sans modification.*

#### *Art. 25 Réunion et manifestation*

**M. Jean Baeriswyl** explique que l'al. 2 permet aux communes de prévoir les réglementations nécessaires pour éviter l'arbitraire.

**M. Placide Meyer** présente la proposition du groupe PDC (suppression des expressions « ou un règlement communal »/« oder Gemeindereglement » à l'al. 2). Il veut éviter d'obliger les communes à se doter d'un règlement, ce qui représente un travail important. Laissons à la loi le soin de régler la question. Chaque commune peut se doter d'un règlement, si elle le souhaite, mais il n'est pas nécessaire de le dire dans la Constitution. L'Association des communes fribourgeoises a d'ailleurs fait remarquer lors de la procédure de consultation que la jurisprudence du Tribunal fédéral était suffisante.

**M. Jean Baeriswyl** précise que le « ou » n'est pas exclusif. La commune doit pouvoir adopter une réglementation également.

**M. le président** passe au vote. Il oppose la proposition du groupe PDC au texte de l'avant-projet.

*La proposition du groupe PDC est acceptée par 78 voix contre 21, avec 3 abstentions.*

*L'art. 25 est adopté avec la modification résultant de la proposition du groupe PDC.*

### **4. Fin de la séance**

**M. le président** remercie les constituants, leur donne rendez-vous à demain et lève la séance à 18 heures 30.

---

Fribourg, le 12 novembre 2003

*Le président :*

Christian Levrat

*Le secrétaire ad hoc :*

Pierre Scyboz